

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. Fondements de la politique

1.1. Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

1.2. Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Golfe du Saint-Laurent.

1.3. Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4. Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. Critères d'investissement

2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2. Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3. Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4. L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant de sources diverses, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7. La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. Politique d'investissement

3.1. Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition
- Relève

3.1.1. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.1.2. Acquisition des parts

Seulement via le programme FLI, l'acquisition des parts ou la prise en charge d'une compagnie est admissible pour le candidat éligible de moins de 35 ans. L'acquisition des parts doit être d'au moins 25 % de la valeur de la compagnie. Le but de cette catégorie est d'appuyer nos générations futures à l'intérieur des entreprises existantes. En supportant le processus de transfert de propriétaire et la préparation de succession, maints emplois peuvent être sauvés.

Le montant de financement alloué est déterminé par la MRC et est donné sous forme de prêt sans intérêt, jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$. Cela peut inclure aussi un moratoire sur le capital pour la première année. Un prêt sous cette catégorie pour un jeune promoteur peut atteindre une contribution maximale de 80 % des dépenses admissibles. De plus, le total de l'assistance financière en provenance des gouvernements fédéral et provincial, ainsi que de la MRC, ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles. Les dépenses considérées admissibles sont pour l'acquisition des parts (droit ou non de vote) et pour les honoraires professionnels reliés à l'acquisition des parts.

Les jeunes promoteurs doivent avoir des pièces justificatives démontrant une entente entre les partenaires de la compagnie déjà existante, qui concrétise les intentions de succession de l'entreprise. Les jeunes promoteurs doivent aussi démontrer qu'ils sont propriétaires de l'entreprise, par une part d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise.

Toute transaction d'acquisition de part faite avant la date de réception officielle de la demande à la MRC n'est pas éligible. À la suite de l'analyse du dossier, certaines conditions pourraient être exigées et définies dans le contrat de prêt.

3.1.3. Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

3.2. Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** », en autant qu'elle est inscrite au « *Registre des entreprises du Québec* » (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

3.2.1. Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

3.2.2. Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de « *Loi sur les compagnies du Québec* », seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

3.2.3 Clientèle admissible

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la MRC.

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.3. Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités d'intervention de la MRC. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec les priorités.

3.4. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;

- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération;
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Volet relève

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

3.5. Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.5.1.** Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ, sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.
- 3.5.2.** Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est peut varier de 5 000 \$ à 125 000 \$.
- 3.5.3.** Sous la catégorie prise en charge ou acquisition des parts du FLI, un prêt peut être octroyé sous forme de 2^e hypothèque jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par projet et aucun remboursement sur capital durant la 1^{re} année.

3.6. Types d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements peuvent être effectués également sous forme de prêt avec ou sans garanti. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires

Bénéfice net
+ Amortissement
- Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
- Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* DLT : dette à long terme

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

3.7. Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.7.1. Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt pour le FLI

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Risque/Type de prêt	Taux de base	Prêt non garanti
		Prime de risque
Très faible	TP	+ 1 %
Faible	TP	+ 2 %
Moyen	TP	+ 3 %
Élevé	TP	+ 4 %
Très élevé	TP	+ 5 %
Excessif	N/A	N/A

Calcul du taux d'intérêt pour le FLS

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base du FLS qui est de 5 %. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux

d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Risque/Type de prêt	Taux de base	Prêt non garanti
		Prime de risque
Très faible	5 %	+ 1 %
Faible	5 %	+ 2 %
Moyen	5 %	+ 3 %
Élevé	5 %	+ 5 %
Très élevé	5 %	+ 7 %
Excessif	N/A	N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 24 mois	25 – 36 mois	37 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	0,5 %	1 %	2 %

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8. Mise de fonds exigée

3.8.1. FLS

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne

peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

3.8.2. FLI

Catégorie générale

Sous cette catégorie du FLI, le support financier des gouvernements fédéral et provincial, ainsi qu'en provenance de la MRC, ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles pour chaque projet, à l'exception des entreprises de l'économie sociale qui peuvent recevoir jusqu'à 80 %.

Catégorie de l'acquisition des parts

Sous cette catégorie du FLI, une contribution financière maximale en provenance de la MRC ne peut excéder 25 000 \$. Un prêt octroyé à un jeune promoteur sous cette catégorie peut atteindre un maximum de 80 % des dépenses admissibles. De plus, le support financier des gouvernements fédéral et provincial, ainsi que de la MRC ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles.

3.9. Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10. Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.12. Frais de dossiers

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

3.12.1. Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de 100 \$ par année payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

3.13. Suivi des dossiers

Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des ententes écrites à intervenir entre la MRC et les promoteurs et organismes. Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre la MRC et les promoteurs et organismes permettront d'évaluer l'avancement de l'entreprise et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaire. Ce suivi vise essentiellement à soutenir le promoteur dans son implantation et à assurer la viabilité des investissements réalisés par la MRC.

Volet relève

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou part de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent pendant la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

4. Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. Dérogation de la politique

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4);

- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. Modification de la politique

La MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.